



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Chaspuzac (43)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1372

Avis délibéré le 12 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaspuzac (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 décembre 2023 et a produit une contribution le 8 janvier 2024. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire a également été consultée le 27 décembre 2023 et a produit une contribution le 25 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac (43). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la révision du plan local d'urbanisme. Pour l'Autorité environnementale, les enjeux sont les suivants : la consommation d'espace, la biodiversité, la gestion de l'eau (eau potable et eaux usées), le risque de pollution, la nuisance sonore, et le changement climatique.

Ses recommandations sont les suivantes afin de compléter l'évaluation environnementale:

- approfondir la compatibilité du projet de révision de PLU avec les documents de norme supérieure (Sdage, Sage et Scot),
- décliner la consommation foncière observée sur les dix dernières années par secteur (habitat, économie, équipement services...),
- faire l'inventaire des disponibilités foncières sur le plan économique à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay,
- évaluer les incidences consécutives à l'évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'une retenue collinaire agricole et le cas échéant mettre en place des mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser (mesures ERC),
- actualiser les données sur la ressource en eau,
- approfondir et actualiser les informations sur la capacité de traitement des eaux usées,
- évaluer les incidences sur le périmètre du futur espace de loisirs et le cas échéant mettre en place des mesures ERC proportionnées,
- préciser le périmètre du plan d'exposition aux bruits lié à la présence de l'aéroport, ainsi que ses éventuelles incidences en matière de santé humaine,
- compléter le dossier par un bilan carbone,
- approfondir la justification : sur le choix du scénario démographique (croissance annuelle supérieure au Scot), l'extension de la Zac de la Combe au regard du potentiel de l'agglomération du Puy-en-Velay, sur la réalisation d'une retenue collinaire agricole.

Et pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le plan, l'Autorité environnementale recommande de :

- optimiser davantage la densité des logements au niveau des OAP,
- s'assurer de l'adéquation entre le projet de territoire et la capacité de traitement des eaux usées,
- s'assurer que tous les documents opposables tels que les règlements (graphique et écrit) du PLU prennent en compte le plan d'exposition au bruit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chaspuzac

La commune de Chaspuzac est située dans la partie centrale du département de la Haute-Loire (43), à environ 10 km au nord-ouest de la ville du Puy-en-Velay. Localisée sur le plateau du Devés elle est inscrite au sein de l'aire protégée de la lentille verte du Puy. Cette commune de l'agglomération du Puy-en-Velay s'étend sur une surface de 977 ha et regroupe 810 habitants (source Insee 2020). Structurée autour d'un bourg centre, elle comprend également trois hameaux¹ et possède une zone d'activités qui s'étend entre le bourg et l'aérodrome² de Loudes. Elle conserve encore un caractère agricole fort, avec une agriculture qui occupe 74 % du territoire communal. Elle est traversée du nord au sud par la route nationale RN 102 (axe reliant l'A75 au niveau de Brioude via Aubenas et l'A7 au niveau de Montélimar).

Depuis la fin des années 60, la commune de Chaspuzac gagne de la population de manière constante, passant de 326 habitants en 1968 à 810 habitants en 2020. Elle a connu une évolution annuelle démographique de +1,5 % entre 2014 et 2020 (742 habitants à 820 habitants).

Le territoire communal est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays du Velay, Chaspuzac étant classé « commune structurante » dans ce document. Il est également couvert par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.



Figure 1: Localisation de la commune de Chaspuzac (43). Source dossier.

1 En l'occurrence Fontannes, Les Ternes et Mauriac.

2 Aérodrome desservant également la commune du Puy-en-Velay et son bassin de vie.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme

La commune de Chaspuzac dispose d'un PLU approuvé en date du 17 novembre 2006. La présente révision a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19 juin 2020. Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU (PADD) comprend plusieurs orientations structurantes, à savoir :

- maintenir et développer le potentiel économique de la commune, notamment en matière d'agriculture et d'activités artisanales et industrielles ;
- offrir un projet démographique cohérent, en répondant aux besoins en logements, en densifiant et en confortant les enveloppes urbaines existantes ;
- répondre aux besoins d'équipements et promouvoir une politique d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue.

Le dossier indique que le projet de révision du PLU est basé sur le scénario de développement prescrit par le Scot retenant un taux de croissance démographique annuel de +0,55 % et que le PLH s'appuie sur un taux de croissance démographique annuel compris entre 0,68 % et 0,83 % pour les communes structurantes du Scot. En réalité le rythme démographique retenu est supérieur à celui du Scot et du PLH. Ce projet de révision du PLU vise en effet un gain démographique de 150 nouveaux habitants, soit une population communale estimée à 970 habitants en 2032, porté par un taux de croissance démographique de +1,7 % par an³. Afin de répondre à cette croissance démographique, le PADD prévoit la réalisation de 80 logements sur la durée du PLU. Le projet de territoire comprend également 11 opérations d'aménagement et de programmation (OAP)⁴ sectorielles et une OAP située au sud du Puy de la Garde destinée à préserver l'habitat de reproduction du Hibou Grand-Duc. Ces OAP sont localisées à la parcelle à partir de photo aériennes. Mais pour un repérage plus aisé de ces opérations, et pour en faciliter l'analyse, il est nécessaire de compléter le dossier par une vue d'ensemble des OAP à l'échelle du périmètre communal.

En matière de développement économique, le projet de révision du PLU souhaite « *répondre au développement économique de l'ensemble de l'intercommunalité principalement au niveau industriel et logistique, et secondairement au niveau artisanal* » en créant une OAP sur le secteur de Combe-aérodrome sur une superficie conséquente de 8,17 ha (extension de la Zac de la Combe existante).

Le PLU prévoit également la création d'une zone naturelle de loisirs sur 2 ha⁵, en lieu et place d'une ancienne décharge de matériaux.

Cette évaluation environnementale fait suite à la demande de cas par cas n°2022-KKU-2840⁶ auprès de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes qui a soumis la révision du PLU à évaluation environnementale.

3 Le dossier mentionne pour le Scot une croissance communale de 1,7 %/an et non pas 1,5 %/an. L'ensemble du dossier devra être mis en cohérence sur ce point.

4 10 OAP sectorielles destinées à l'habitat, une OAP économique et une OAP afin d'assurer la préservation du Hibou Grand-Duc.

5 P 166 du diagnostic.

6 Décision en date du 8 septembre 2022-<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/chaspuzac-43-revision-du-plu-a22406.html>

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace,
- la biodiversité,
- la gestion de l'eau (eau potable et eaux usées),
- le risque de pollution et la nuisance sonore,
- le changement climatique et les émissions de GES.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation (RP) du projet de révision du PLU est composé de trois parties principales, à savoir :

- un diagnostic et un état initial de l'environnement (rapport de présentation 1.1) ;
- la justification des choix (rapport de présentation 1.2) ;
- l'évaluation environnementale, comprenant le résumé non technique, l'articulation avec les autres documents de rang supérieur, les incidences, les mesures ERC et les indicateurs de suivi.

Les différentes parties de l'état initial de l'environnement sont ponctuées par une synthèse et parfois par des recommandations.

2.2. Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les autres documents est développée dans le point 1.2 de la partie diagnostic du RP, dans la partie 1.3 de l'évaluation environnementale et également à la fin de la partie justification des choix. Le dossier avance que « *le PLU de Chaspuzac est compatible avec les prescriptions, dispositions, ou orientations environnementales de plusieurs documents territoriaux qui s'imposent à lui* » (cf tableau p 6 de l'évaluation environnementale). Or, la partie 1.3 de l'évaluation environnementale ne donne aucun élément sur la compatibilité du PLU avec les documents de normes supérieures. Pour disposer de ces informations, il faut se reporter au diagnostic ou à la partie justification des choix. Pour faciliter la lecture du dossier il est essentiel de regrouper cette thématique à un même endroit.

Le dossier fait référence au schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Les règles composant le Sraddet sont rappelées⁷ dans le détail. Un extrait cartographique du Sraddet fait un zoom sur la commune de Chaspuzac afin d'apprécier les éléments de la trame verte et bleue présents sur la commune. Le dossier rappelle clairement la prise en compte de ces sites à enjeux par le PLU. Le dossier évoque également

⁷ P 84 et suivantes du diagnostic.

les objectifs du schéma régional Climat Air Énergie (Srcae)⁸. Or ce dernier a été intégré au Sraddet et il n'y a plus lieu de le citer.

Le dossier rappelle l'intégralité des orientations du Scot⁹ du Pays du Velay, notamment en termes de préservation des réservoirs de biodiversité et des fonctionnalités écologiques, de mise en valeur des espaces artificialisés de développement des énergies renouvelables. La déclinaison des prescriptions du Scot est très détaillée. Le dossier rappelle que la commune de Chaspuzac est identifiée dans le maillage territorial du Scot comme une commune structurante et rappelle sous la forme d'un tableau¹⁰ le modèle de développement foncier pour ce type de commune sur la durée du Scot. Pour les communes structurantes, le Scot préconise une densité comprise entre 12 et 15 logements par hectare. Ce nouveau projet territorial tend globalement vers cette densité. En revanche, le scénario de développement démographique choisi par la commune s'inscrit davantage dans un scénario « au fil de l'eau » que dans les orientations démographiques préconisées par le Scot¹¹.

Le dossier souligne que la commune de Chaspuzac est couverte par le programme local de l'habitat (2019-2025) de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. À l'instar du Scot, le PLH a un objectif global de croissance démographique à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay de 0,55 % par an. Les principales orientations du PLH sont rappelées. De manière plus précise, le PLH préconise pour les communes structurantes une évolution démographique annuelle comprise entre 0,68 % et 0,83 %. Le dossier présente un tableau qui reprend les objectifs d'évolution démographique suivant un maillage territorial. Un extrait du tableau des objectifs de construction rappelle les objectifs du PLH (2019-2025) pour la commune de Chaspuzac, à savoir une production comprise entre 40 et 48 logements sur 6 ans (soit de 6 à 8 logements/an). Les objectifs fixés par le nouveau projet de territoire tendent donc vers la fourchette haute du PLH.

Pour ce qui est du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (Sdage 2022-2027), le dossier rappelle les 14 grandes orientations et les domaines d'actions. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Amont est également présenté. Un tableau décline la transcription du Sdage à travers le PLU. Concernant l'articulation du PLU avec le Sage Loire-Amont, contrairement à ce qui est indiqué, le dossier ne permet pas de conclure que la compatibilité du PLU soit assurée, notamment vis-à-vis du traitement effectif des eaux usées. Par ailleurs, le dossier mentionne que le projet de retenue collinaire (55 000 m³) collective au niveau du lieu-dit de Mauriac « *est conforme aux dispositions du Sdage 2016-2021 et du Sage Loire-Amont* » sans en apporter la justification.

Le dossier fait justement référence au plan régional santé environnement (PRSE) Auvergne-Rhône Alpes 3 et rappelle ses grands axes. Mais la transcription de ce PRSE dans le PLU n'est pas établie¹² car le dossier traite par erreur d'une autre commune¹³.

Le dossier indique que le PCAET de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est en cours de réalisation, alors que ce document est en vigueur sur la période 2018-2024¹⁴.

8 Suite à la mise en place de la Loi Notre (article 10) portant nouvelle organisation territoriale de la République, le rôle intégrateur du Sraddet est affirmé, notamment en intégrant le Srcae dans le Sraddet.

9 P 83 et 84.

10 P 82 de la partie diagnostic du RP.

11 En effet, le Scot préconise une croissance démographique annuelle de + 0,55 % et le projet de territoire de + 1,5 %.

12 Par ailleurs le dossier fait référence P 126 (partie « justification »), de « la transcription du PNSE dans le PLU de Malicorne ». Cette erreur de territoire sera à rectifier.

13 P 126 de la partie justification des choix. Un tableau évoque la commune de Malicorne...

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse d'articulation du projet de révision du PLU avec les dispositions du Sdage et du Sage (préservation des milieux récepteurs pour les eaux usées, retenue collinaire collective).

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace

Une carte du dossier représente l'évolution urbaine entre 2010 et 2020. Cette carte a pour source les permis de construire délivrés. Elle montre que de vastes surfaces foncières ont été consommées afin de favoriser le développement économique de la commune et de la communauté d'agglomération et que parallèlement l'enveloppe urbaine du bourg centre a connu peu d'évolutions.

En termes de rythme de construction, le dossier¹⁵ indique que celui-ci était de +3,3 logements entre 2007 et 2017 et de +4,4 logements en 2017 et 2020. Ces éléments ne sont pas concordants avec ceux indiqués dans le même volet du dossier où figure la moyenne de création de logements qui est de 9,9 logements/an entre 2011 et 2021 (84 logements neufs et 16 en renouvellement urbain)¹⁶. Les différentes sources d'information¹⁷ citées dans le dossier ne permettent pas d'avoir une vision claire du rythme réel de l'évolution de la construction (logements, activités, équipements...). Pour ce qui est de la superficie moyenne par logement, il est indiqué qu'elle a été de 1 139 m² par logement entre 2011-2021.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données concernant la construction de logements neufs sur les années antérieures.

Entre 2010 et 2020, la surface agricole utile a connu une baisse de 14 %¹⁸. Le dossier indique qu'une réunion a eu lieu au début de la démarche de PLU afin de connaître les différents enjeux et projets. Toutefois, le dossier n'a pas synthétisé et reporté les conclusions de cette rencontre.

Le taux de logements vacants est d'après le dossier de 3,6 % (Insee-2020)¹⁹, ce qui est relativement faible, voire révélateur d'une certaine tension du marché, alors que la moyenne départementale de la Haute-Loire est de 12,4 %.

Le dossier fait un zoom sur les différentes enveloppes urbaine de la commune (bourg, villages). Il conclut que le PLU actuel « *a mis en place de larges zones urbaines* ». Un travail au niveau foncier a été effectué afin d'identifier le potentiel d'accueil communal. La méthode retenue afin de déterminer les dents creuses prend en compte les terrains situés en zone constructible dont la superficie est supérieure à 500 m², les grandes parcelles partiellement construites (division parcellaire) et exclut les parcelles faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours ainsi que celles jugées incompatibles par leur forme à la construction. Au final c'est une superficie de 46,84 ha de capacité d'accueil qui a été recensée, dont 35 ha immédiatement mobilisables. Il est nécessaire de préciser dans le dossier le seuil choisi afin de déterminer les parcelles de grandes tailles retenues

14 <https://www.agglo-lepuyenvelay.fr/wp-content/uploads/2020/06/PCEAT-2018-2024-Rapport-dévaluation-environnementale-stratégique-résumé-non-technique.pdf>

15 Rapport de présentation tome 1.

16 Dans le même temps le dossier indique également qu'il y a eu 62 logements construits entre 2008 et 2017 (6,8 logements/an). P 101 du diagnostic (source PAC DDT 43).

17 La présentation du tableau p 110 du diagnostic suffit. Il faut seulement le compléter avec les surfaces consommées par le secteur économique et les équipements développés sur la même période.

18 Passant ainsi de 609 ha à 523 ha.

19 Ce qui correspond d'après le dossier à un volume de 12 logements vacants.

dans le cadre de la division parcellaire. Le dossier indique que la consommation foncière a été de 42 ha entre 2010 et 2020, soit une moyenne de 4,2 ha/ an. Une carte²⁰ représente les modifications du zonage du PLU tel qu'il a été acté en 2018 et son évolution dans le cadre de sa révision. Le dossier devra être complété afin de connaître sur quels secteurs ont été consommés ces 42 ha et comment s'est répartie cette consommation (habitat, économie, équipement). Il est notamment nécessaire de bien distinguer la part des constructions et la consommation foncière observée sur le bourg centre, de celle des hameaux (notamment sur celui de Fontannes).

Sur le plan économique²¹ le dossier souligne que le bourg est dépourvu de commerces et de services et que la zone artisanale et industrielle de la Combe concentre l'essentiel de ces derniers. Néanmoins quelques entreprises et services sont localisés sur le hameau de Fontannes. La Zac de la Combe a une surface totale importante de 64,7 ha. Le dossier indique que 13,87 ha sont disponibles en comptabilisant le projet d'extension (8,17 ha), soit une disponibilité foncière actuelle de 5,7 ha. Par ailleurs, la cartographie du foncier disponible du dossier devra être actualisée (p 124 du diagnostic) car elle n'est pas cohérente avec les photographies aériennes de ce même dossier (p 123), où la disponibilité foncière semble moindre. Il est indiqué que la zone de la Combe ne compte plus qu'une emprise d'un seul tenant de 4 ha encore disponibles. Cette superficie a pour source le porter à connaissance de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (avec un zoom spécifique sur la Zac de Loudes située à proximité). Aucune date n'est mentionnée pour indiquer la période où cet inventaire foncier a été effectué. Le dossier doit être mis en cohérence et actualisé en matière de foncier économique disponible. Par ailleurs, le dossier doit également faire l'inventaire de l'ensemble des disponibilités foncières restantes dans l'ensemble des Zac de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, afin d'en avoir une vision d'ensemble .

En matière d'incidences, celles concernant l'économie agricole et son potentiel agronomique ne sont pas exposées. Pourtant une consommation foncière de 8,17 ha de terre agricole est prévue pour l'extension de la Zac de la Combe. À l'inverse, certains secteurs de l'ancien PLU ont retrouvé une fonction agricole. Cela est notamment le cas au sud de l'aérodrome ou sur le village de Fontannes. Globalement, le nouveau projet de territoire programme une diminution de 15,43 ha de zone urbaine en comparaison du PLU initial. La consommation foncière envisagée par le projet de territoire sera d'après le PADD de 9 ha à destination de l'habitat et de 8,17 ha pour le développement économique.

En matière de mesures foncières, « afin de favoriser une conception d'ensemble lors des projets d'aménagement (...) réaliser une OAP pour tous les secteurs de projets de plus de 5 000 m² d'un seul tenant au sein de l'enveloppe bâtie ». Cette mesure est cohérente. Le dossier souligne que « la résorption de la vacance pourra être intégrée dans les besoins du PLU » et préconise la remise sur le marché d'un des logements du statut de vacant sur la durée du PLU²².

L'Autorité environnementale recommande que la consommation foncière observée sur les dix dernières années soit déclinée par secteur (habitat, économie, équipements, services...). Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande que l'inventaire des disponibilités foncières sur le plan économique soit analysée plus finement et à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay, car la Zac de la Combe est une Zac de compétence intercommunale.

20 P 35 de l'évaluation environnementale.

21 27 ha de foncier pour le développement économique ont été consommés entre 2011 et 2021.

22 Cette commune n'a pas d'objectif de reconquête de logements par rapport aux documents de norme supérieure (scot et au PLH) en raison de son volume très faible de logements vacants.

S'agissant de la biodiversité le dossier cartographie les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff ²³) présentent sur le périmètre communal. En l'occurrence, la Znieff de type 1 « Chaspuzac-Garde » et la Znieff de type 2 du « Devés ». Il rappelle également qu'il n'y a pas de site Natura 2000 présents sur le territoire communal, mais mentionne la présence d'un réservoir de biodiversité au niveau du Puy-de-la Garde. Les fragmentations du territoire sont également repérées avec la mise en exergue des espaces artificialisés. L'ensemble des enjeux en termes de biodiversité sont cartographiés²⁴. Le dossier souligne « le risque de conurbation » notamment entre le bourg, Fontannes et la zone d'activités, avec une réduction des espaces naturels et agricoles entre ces espaces.

En 2022 et 2023, cinq prospections de terrain ont eu lieu sur les parcelles destinées à être urbanisées afin de mettre en place des mesures ERC. Ces prospections ont également été croisées avec les zonages environnementaux identifiés. Le dossier indique que cela a permis de proposer des mesures²⁵.

En matière d'incidences, le dossier signale que le projet de territoire n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000. Certains secteurs où des aménagements doivent s'effectuer non pas été inventoriés et les incidences sur la biodiversité n'ont pas été analysées, à l'instar de l'emplacement de la future retenue collinaire, sur le projet de zone de loisirs ou encore au niveau de l'extension du cimetière. Le dossier devra être complété dans ce sens. Par ailleurs, au niveau de l'extension de la Zac de la Combe, le dossier ne présente pas les habitats présents sur le site ou encore ne fait pas de primo diagnostic faune/flore. Ce point est à compléter.

En matière de mesures, la commune a comme objectif, en collaboration avec la chambre d'agriculture de replanter des haies sur la commune. Plus précisément, cette initiative s'apparente davantage à de la compensation comme l'indique le dossier d'ailleurs, car elle résulte de l'arrachage de 110 m de linéaire de haie afin de réaliser la retenue collinaire agricole (p 43 du diagnostic). Ainsi, à terme 230 m de haies nouvelles seront plantées. Ces futures plantations sont cartographiées sur des photographies aériennes. Par contre, il n'y a pas de représentation précise des haies qui seront arrachées pour la réalisation de la retenue collinaire agricole. Le dossier précise simplement que « *la haie devra être arasée sur 110 m* ». Ce point sera à compléter. Concernant la préservation de la ripisylve, le dossier met en avant l'utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, avec notamment d'après le dossier « *la préservation de 20 km de cours d'eau et de ripisylves qui sont préservés dans le cadre du PLU* ». Afin de préserver la Butte de la Garde, le zonage agricole a été réduit pour devenir une zone naturelle.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences consécutives à l'évolution du document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'une retenue collinaire agricole et le cas échéant de mettre en place des mesures ERC.

Concernant l'inventaire des zones humides

Le diagnostic du dossier présente une cartographie de « pré localisation des zones humides ». Cette carte ayant pour source « réseau humide.org » devra être complétée par une légende et une

23 Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

24 P 50 de l'état initial.

25 À savoir l'exclusion des certains secteurs à l'urbanisation, la protection des zones humides, des cours d'eau et ripisylves, la protection des haies et arbres remarquables et secteurs à forts enjeux écologiques.

synthèse sur cette thématique. Par ailleurs, le dossier souligne que « *le plateau de Devés concentre de nombreuses zones humides et tourbières* » et que « *des investigations de terrain ont été réalisées pour les besoins de l'évaluation environnementale* »²⁶. Le dossier indique que des sondages pédologiques ont été réalisés afin d'identifier la présence ou non de zones humides²⁷. Cela est notamment le cas au niveau de la Zac de la Combe et au niveau de plusieurs secteurs du bourg. Pour ce type de sondage, il est nécessaire que le dossier rappelle de manière détaillée, la méthodologie qui a été utilisée afin de recenser ces zones humides et les critères qui ont été retenus. De même, l'année et la période à laquelle cet inventaire a été réalisé ne sont pas indiquées. Ces points seront à compléter.

S'agissant des mesures prises, certains aménagements initialement prévus au PLU ont connu des évolutions et des affinages de leur périmètre afin d'éviter des zones humides. Il s'agit par exemple de la zone d'activités de la Combe et de la partie sud de l'aérodrome. Un emplacement réservé pour la réalisation d'une future station d'épuration a vu son périmètre de projet évoluer, afin d'éviter un zonage humide. Il sera nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas d'incidences indirectes sur ces espaces à enjeux et notamment que les aménagements prévus ne remettent pas en cause leur alimentation.

Le dossier présente les différentes zones devant être urbanisées et l'évolution du projet de PLU suite aux différents enjeux identifiés²⁸ comme, par exemple, sur la zone d'activités des Combes où deux zones humides ont été recensées dans le cadre de sondages pédologiques, ce qui a entraîné la mise en place de mesures d'évitement dans la dernière version du PLU. Il en est de même sur le secteur de Fontannes-est, où un travail de redéfinition de l'enveloppe de l'OAP a été effectué afin d'éviter une zone humide.

Concernant la ressource en eau

La cartographie du réseau hydrographique communal est présentée dans le dossier. Les eaux souterraines de la commune sont en bon état²⁹. Le dossier fait référence aux périmètres de protection de captage pour l'eau destinée à la consommation humaine au niveau du village de Fontannes et aux servitudes d'utilité publique qui l'accompagnent. Concernant la ressource en eau destinée à la consommation humaine, le dossier (annexe sanitaire) rappelle que l'alimentation se fait par l'intermédiaire du captage présent à Fontannes et par le réservoir de Garde, et il conclut que la source est « *fiable en quantité comme en qualité* »³⁰. Entre 2020 et 2021 les prélèvements ont nettement augmenté, passant de 182 574 m³/an à 193 665 m³/an. Un second réservoir (600 m³) a été créé en 2018, « *il doit permettre de répondre à l'activité industrielle croissante, à l'augmentation de population et afin de faire face à la sécheresse* ». Un tableau représente les perspectives d'évolution de la consommation d'eau à l'horizon 2036 par secteur en comparaison de la consommation de 2015³², avec une estimation de consommation d'eau à hauteur de 236 478 m³/an. Un programme de travaux sur le réseau a été établi sur la période 2018-2036. Un diagnostic de pression du réseau d'alimentation (2013) complété par une étude de diagnostic et un schéma directeur d'eau potable ont été menés, mais ils datent de 2016. Le dossier conclut de manière formelle que « *la ressource en eau est largement suffisante pour répondre aux besoins de l'en-*

26 P 47 du diagnostic.

27 Le dossier indique que « *les zones humides ont été identifiées par la mairie et un bureau d'études* », p 15 de la partie justification.

28 P 16 et suivantes de l'évaluation environnementale.

29 Source Sdage 2016-2021.

30 P 5 de l'annexe sanitaire.

31 L'augmentation a été exponentielle car elle était de 95 816 m³ » en 2015.

32 P 11 des annexes sanitaires.

semble de la commune »³³ et estime à 648 m³ les besoins journaliers en 2036, alors que le débit de la source est en moyenne de 2 244 m³/j. Toutefois une actualisation des données est nécessaire, d'autant que la part de l'eau consommée par la Zac de la Combe a largement augmenté d'après le dossier. De plus, il n'y a pas d'analyse de la ressource en eau et de son potentiel, au regard des conséquences liées au réchauffement climatique.

Par ailleurs, le dossier indique qu'un projet de création d'une retenue collinaire collective est en cours sur l'ancienne carrière de Mauriac. Ce projet de retenue porté par la commune aura une capacité oscillant entre 55 000 m³ à 60 000 m³ et permettra d'irriguer 55 ha de terre agricole. Le dossier n'indique pas clairement à quel stade en est le projet. Il ne traite pas de ses incidences (nappe phréatique, cours d'eau du Meynial, consommation foncière...) et n'indique pas non plus si des mesures ERC ont été prises. L'emprise foncière sera de près de 1,7 ha (miroir d'eau de 1,4 ha) et de 2,2 ha au total en prenant en compte la surface foncière destinée à l'aménagement (aire de retournement, stationnement, accès véhicules de secours en cas d'incendie).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur la ressource en eau notamment au regard du développement économique récent de la commune et d'apporter des précisions (justification, incidences, mesures ERC...) sur le projet de retenue collinaire agricole et de veiller à la bonne adéquation entre les besoins et les ressources.

S'agissant du traitement des eaux usées, cinq stations d'épuration sont présentes sur la commune.³⁴ Une carte localise leur position. Le dossier est contradictoire sur la conformité de ces stations. Il dit d'une part « *ces stations sont toutes conformes (données 2021)* » et d'autre part il indique « *qu'elles présentent des sensibilités au vu des charges maximales observées* ». Le tableau du dossier³⁵ atteste que le plus souvent la charge maximale en entrée dépasse la capacité nominale. De plus, l'annexe sanitaire du dossier pointe des problèmes d'étanchéité sur certains bassins (station de traitement des eaux usées (Steu) de Mauriac et lotissement bourg), ou encore des problèmes de curage de boue à effectuer (Steu de Fontannes et lotissement bourg) et également un dosage en ammonium supérieur à la norme (Steu du bourg). Il n'y a pas d'éléments sur les charges brutes de pollution supplémentaire des stations et sur l'état réel des équipements. Le dossier manque de sincérité sur cette thématique, car en 2022, la station de Fontannes a fait l'objet d'un rapport de manquement administratif suite à un contrôle en 2021 et un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris afin d'améliorer les capacités épuratoires de la station. Il en est de même sur la station de Prahac dont dépend la Zac des Combes. L'état initial sur les unités de traitement des eaux usées sera à compléter.

En matière d'incidence, le dossier souligne que contrairement au reste des zones à urbaniser définies dans le projet de PLU, l'extension de la Zac de La Combe n'est pas couverte par un assainissement collectif. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier les incidences du développement territorial sur les milieux récepteurs.

Pour ce qui est des mesures d'amélioration du traitement des effluents, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a lancé un diagnostic et un schéma directeur pour l'assainissement en 2022. Des analyses et des diagnostics ont été réalisés et des travaux sont engagés (source ARS, alors que le dossier n'en fait pas état). En matière de mesures, il est indiqué « *qu'à termes les lagunes actuelles devront être agrandies* », mais il n'y a pas d'éléments sur l'ampleur de cet

33 P 37 de l'évaluation environnementale

34 La contribution de l'ARS indique que les effluents domestiques de la zone artisanale de la Combe sont traités par la station Loudes-Prahac présente sur la commune de Loudes ; Cet élément d'information sera à compléter au dossier.

35 P 40 de l'évaluation environnementale.

agrandissement et rien sur l'échéance de celui-ci. Afin d'accompagner son développement territorial, la commune « projette l'extension de la station d'épuration du bourg et la création d'un nouveau système de traitement en aval de Fontannes ». Par ailleurs, un emplacement réservé est destiné à cet effet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et d'actualiser les informations sur le traitement des eaux usées et de veiller à l'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées.

En matière de risque de pollution, le dossier répertorie les sites identifiés d'après la base de données Basias, dont quatre qui ne sont plus en activité. Trois installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes sur la commune. Le PLU prévoit la création d'une zone de loisirs (2 ha en zone naturelle) entre le bourg et le Vallon du Say, sur un site correspondant à une ancienne décharge de matériaux. Cette zone de loisirs comportera entre autres une zone de jeux pour les enfants, une aire de pique-nique, un parcours sportif et un parcours de bosses. Le dossier ne donne pas d'information sur la compatibilité des milieux et notamment du sol (voire sous-sol) avec le projet envisagé. Il indique « deux stocks créant des monticules et à l'allure très artificielle devront être déplacés »³⁶. Il est indispensable de s'assurer que l'état des milieux existants et modifiés n'aura pas d'impact sur la santé des usagers du site, notamment auprès des enfants qui constituent une catégorie de population très vulnérable. Par ailleurs, les enjeux environnementaux n'ont pas été évalués (biodiversité, pollution du sol, nature des stocks de remblais en place³⁷, paysage...). Le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique sur ce futur espace de loisirs.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de ce futur espace de loisirs, en particulier des risques sanitaires liés à la pollution potentielle des sols, et le cas échéant de mettre en place des mesures ERC proportionnées.

Nuisances sonores. Le dossier souligne que la présence de l'aéroport le Puy-Loudes³⁸ induit des nuisances notamment sonores, voire issues du cône radio électrique. Le dossier comprend l'arrêté départemental relatif aux nuisances sonores routières et également l'arrêté préfectoral portant l'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) résultant de la présence de l'aéroport. Il manque dans le dossier le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit et surtout la carte au 25/000^{ème} délimitant les différents périmètres du PEB. Le trafic induit par la route nationale RN 102 (ex RD 906) n'est pas indiqué alors que le dossier souligne que « la poursuite du développement urbain est susceptible d'augmenter les flux de véhicules sur le territoire communal ». Le dossier indique que la route nationale RN 102 est classée en tant que route à grande circulation.

Le dossier préconise de limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes. Un tableau rappelle les différentes dimensions des plateformes selon leur orientation, et mentionne que la route nationale RN 102 doit faire l'objet d'un recul de 25 mètres.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le périmètre du plan d'exposition aux bruits lié à la présence de l'aéroport, ainsi que ses éventuelles incidences en matière de santé humaine et les mesures ERC qui en découlent. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande d'estimer le trafic routier, susceptible d'engendrer des nuisances sonores induit par l'évolution du document d'urbanisme.

36 P 30 de l'évaluation environnementale et p 165 du diagnostic.

37 P 165 du diagnostic.

38 8000 passagers par an et entre autres une liaison quotidienne sur Paris.

En matière de paysage, le dossier présente l'unité paysagère du Plateau de Dévés dans laquelle s'inscrit la commune, ainsi que ses quatre sous-unités paysagères. Ces dernières sont accompagnées de photographies. Le dossier rappelle que le Scot identifie la zone d'activités de Chaspuzac comme « *un espace vitrine à qualifier* ». Cependant il n'y a aucune prise de vue dans cet état initial permettant d'apprécier les enjeux paysagers liés à cette Zac et à son extension. Le dossier devra être complété dans ce sens. Une étude paysagère a été faite en 2016 sur la Zac³⁹, mais cette dernière concernait un projet d'extension sur la partie est de la Zac et non pas sur l'extension projetée dans le dossier. En matière de mesure, l'OAP au niveau de l'extension de la Zac de la Combe prévoit des mesures de réduction de l'impact paysager⁴⁰.

Climat – Air – Énergie

L'état initial présenté fait le constat d'une augmentation des températures moyennes annuelles entre 1947 et 2019, notamment au printemps et en été. Ce constat a été établi localement au niveau du Puy de Chadrac. Le dossier avance clairement que cette tendance va se poursuivre. En matière de qualité de l'air, les chiffres avancés sont anciens, ils datent de 2016-2017, notamment pour le dioxyde d'azote, les particules fines et l'Ozone. De plus, depuis 2016 les valeurs guident ont évolué. Le dossier devra être mis à jour sur cette thématique et s'appuyer sur des valeurs plus récentes⁴¹. Les cartes sont dressées à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay. Un paragraphe est consacré aux impacts sur la qualité de l'air⁴², mais les informations formulées au conditionnel sont très générales et ne proposent pas de données chiffrées afin de pouvoir apprécier ces impacts. Le dossier affirme simplement que la « *qualité de l'air est plutôt bonne, mais que des efforts sont à faire concernant les émissions d'ozone* »⁴³. Concernant les gaz à effet de serre, le dossier indique que leurs émissions ont diminué de -6 % au niveau de l'agglomération du Puy-en-Velay entre 2015 et 2020, mais sans préciser de valeur initiale ou finale. Le dossier aurait pu utiliser les éléments du PCAET de l'agglomération du Puy-en-Velay⁴⁴, et également le diagnostic territorial issu de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. Un inventaire des énergies renouvelables présent sur le territoire communal a été effectué. Ce dernier fait apparaître que la commune dispose d'un réseau de chaleur bois au niveau du village de Fontannes et qu'un exploitant agricole a mis en place un méthaniseur. En termes de potentiel d'énergie renouvelable le dossier dit simplement que « *le potentiel de développement en énergie solaire est important* », mais le dossier ne présente aucune estimation de ce potentiel. Il rappelle néanmoins les projets à venir dans ce domaine, à savoir « *qu'une étude est en cours de réflexion sur la mise en place de toitures photovoltaïques sur les bâtiments de la commune* » et que la commune souhaite « *réaliser un projet solaire au sol à proximité de la piste de l'aérodrome de Loudes* »⁴⁵.

En matière d'incidences, il n'y a pas de bilan carbone présentant l'évolution du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone qui tienne compte des effets cumulés et des impacts du changement climatique.

39 P 124 et 125 du diagnostic.

40 Un aménagement paysager et arboré en limite de zone, la plantation de haie, la préservation d'une coulée verte au sein de la zone.

41 <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

42 Source Observatoire régionale climat air énergie AURA octobre 2020.

43 P 7 de l'évaluation environnementale.

44 Le dossier aurait pu rappeler la démarche en cours au titre du dispositif « Territoire à Énergie Positive » (TEPOS), la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a pour objectif de réduire ses consommations d'énergie et d'augmenter sa production d'énergie renouvelable afin d'atteindre en 2050.

45 Une photo aérienne présente dans le dossier les parcelles foncières matérialisant clairement l'emplacement de ce futur parc photovoltaïque au sol (59 du diagnostic).

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Une partie du dossier (tome n°2 du RP) est consacrée aux justifications du projet. Il est indiqué que cette révision du PLU répond à plusieurs enjeux, à savoir « *dresser un bilan de développement de la commune* » et « *opérer des choix pour mettre en place de nouveaux objectifs et les traduire dans le document par des dispositions adaptées* ».

La justification d'un scénario de développement démographique significativement supérieur aux orientations du Scot⁴⁶ et du PLH devra être démontrée. À ce titre, l'évaluation des incidences sur le territoire et l'environnement des trois scénarios de développement⁴⁷ envisagés sur la période 2021-2032 devrait faire partie des éléments d'analyse.

Concernant la justification des OAP, elles font l'objet d'une justification spécifique pour chacune d'entre elles. Globalement elles s'insèrent de manière opportune au sein de dents creuses, à l'instar de l'OAP « Chemin Soubre la Vialle » ou encore de l'OAP « Route de Langeac ». Cependant, le dossier n'indique pas si des autres sites ont été envisagés et quelles en sont les incidences environnementales.

En matière de développement économique, le dossier n'indique pas si d'autres sites que celui de la Combe ont été étudiés à l'échelle supra communale. Le Scot préconise dans ses orientations d'identifier les disponibilités existantes en amont de tout projet économique. Le dossier justifie l'extension de la Zac de la Combe par le fait que « *la commune de Loudes constitue un pôle d'emplois identifié par le Scot* ». Le dossier devra développer la justification concernant la création de la Zac de la Combe, et notamment préciser son articulation avec la Zac existante. La justification qui a été conduite à l'échelle intercommunale doit être exposée dans le dossier.

Le projet de retenue collinaire (55 000 m³) prévu sur la commune au lieu-dit Mauriac sera à justifier (choix du site par rapport à d'autres lieux, besoins...). Les incidences de ce projet devront également être analysées et des mesures ERC adaptées devront être proposées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification :

- **de la croissance démographique annuelle du projet de révision du PLU,**
- **de l'extension de la Zac de la Combe au regard du potentiel de l'agglomération du Puy-en-Velay,**
- **de la retenue collinaire agricole.**

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriées ». Il doit pour cela définir les « critères, indicateurs et modalités retenus ».

Le dossier comprend un dispositif de suivi⁴⁸ composé des principales thématiques. Mais il peut être complété sur d'autres sujets notamment les zones humides, les linéaires de haies, les es-

46 P 9 du PADD et p 105 du diagnostic.

47 Un scénario bas (0,2 %/an, avec un gain de 18 habitants) correspondant à la projection selon l'Insee pour la Haute-Loire, un scénario intermédiaire (+0,55 %/an, avec un gain de 50 habitants) basé sur les projections du Scot et enfin un scénario haut (1,7 %/an avec un gain de 144 habitants) basé sur la croissance communale observée sur la dernière période intercensitaire.

48 Sous la forme d'un tableau p 55 et 56 de l'évaluation environnementale.

paces boisés, les ripisylves, la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution des sols, le traitement de l'eau potable et des effluents) pour permettre un suivi plus précis du document d'urbanisme et des mesures qui y ont été prises.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en ce sens.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation d'espace : le PADD a comme objectif « *de maintenir et développer l'activité agricole et également de densifier les enveloppes urbaines existantes* ».

Avec un scénario de développement démographique visant une croissance de +1,5 % par an, ce développement territorial est supérieur aux orientations du Scot et à celles du PLH.

La consommation foncière envisagée par l'évolution du document d'urbanisme est de 9 ha, pour l'habitat et de 8,17 ha dédiés à l'extension de la Zac de la Combe. Soit un rythme de consommation foncière annuelle plus faible que celle observée ces dernières années (4,4 ha). Les OAP sectorielles en faveur du développement résidentiel représentent une surface de 8,94 ha, dont 6,83 ha au niveau du centre bourg (76 %). La densité globale prévue au niveau des OAP oscille entre 12 à 16 logements par hectare, cela est en cohérence avec les orientations du Scot. Toutefois certaines OAP n'assurent pas une maîtrise foncière satisfaisante, comme par exemple celle du « secteur bourg-ruisseau de Mauriac » qui affiche comme orientation d'aménagement « *la production de logements individuels sur des parcelles dont la taille variera autour de 600 m²* », alors qu'en réalité les 21 logements seront construits sur des parcelles de plus de 1 000 m². Il en est de même au niveau de l'OAP « Chemin Rouchas » en secteur bourg, où les six logements sont programmés sur 0,61 ha⁴⁹. Cela est également la même chose sur le village de Fontannes avec entre autres l'OAP « La Boulén » avec 1 000 m² /logement et celle de « Jacquemard » avec 1 044 m²/logement. Les différents schémas représentant les OAP et le détail de leur aménagement ont une légende qui mentionne « *schéma illustrant les orientations écrites, non opposables* ». Même si les OAP ne s'apparentent pas à un règlement, c'est néanmoins ce schéma de l'aménagement intérieur de la zone qui sert lors de l'instruction des permis de construire, afin de vérifier la compatibilité de ce dernier. La légende sera à rectifier en conséquence.

De manière globale, les zones à urbaniser pour le logement ont été réduites par rapport à l'ancien PLU. Un déclassement de 23,4 ha de zones urbaines et à urbaniser a été effectué sur le nouveau projet de territoire. Parmi ces 23,4 ha classés U ou AUc au PLU de 2018, 14,26 ha sont toujours des surfaces agricoles exploitées. Par conséquent, la surface réellement rendue à l'agriculture est de 9,19 ha⁵⁰. Certaines parcelles classées en AU au nouveau PLU sont situées sur des zones utiles à l'agriculture⁵¹ mériteraient d'être classées en zone agricole. À souligner que par endroit le tracé de l'enveloppe bâtie est assez lâche comme au niveau du bourg centre et du hameau de Mauriac, où de nombreuses parcelles « en lisière de l'enveloppe urbaine » restent constructibles et dépourvues d'OAP. L'accueil de population est recentré au niveau du centre-bourg de Chaspuzac et sur le village de Fontannes. Un effort a été fait au niveau du bourg centre afin de reclasser des secteurs immédiatement urbanisables en secteur AUG en s'imbriquant dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine. En matière de phasage le règlement écrit stipule, de manière pertinente, que

49 Il en est de même dans une moindre mesure au niveau de l'OAP « Route de Langeac » 826 m²/logement, « Chemin de la Font d'Auzac » 820 m² /logement.

50 Par exemple, le nouveau projet de PLU enregistre un retour de certains tènements en zonage A, comme en limite est de la commune où une zone Nh a été réduite dans ce sens. Il en est de même au sud et au nord du village de Fontannes.

51 Par exemple les parcelles AC 250, AC 360 et AC 361 ou AB 34 auraient pu bénéficier d'un classement en zone A.

l'urbanisation des secteurs AU (dite stricte) « nécessite que les zones AUg soient remplies » et leur changement d'état nécessite une nouvelle demande de modification du PLU.

Un sous-secteur Ug* a été défini sur Mauriac pour prendre en compte une activité artisanale existante. De même une zone agricole à vocation économique Ax forme un nouveau secteur de taille et de capacité limitées au sud de la zone de la Combe afin de prendre en compte l'activité commerciale existante. Un nouveau secteur Ue a été créé en lieu et place d'une zone Ug afin de régulariser la construction d'une médiathèque et d'un équipement sportif. De même que le projet de zone de loisirs, classé en Ue par le présent projet, sera juxtaposé avec le site de l'ancienne carrière remblayé qui sera couverte par un zonage Ue.

Une OAP figurant sur l'ancien zonage du PLU a été supprimée au motif que l'aménagement de la ZAC de la Combe est bien avancé.

Enfin, comme souligné ci-avant dans le présent avis, la création d'une zone de loisirs de 2 ha (Ne) en lieu et place d'une ancienne décharge (classée en N) de matériaux manque de justification et les incidences, notamment sanitaires au regard du niveau de pollution des sols qui reste à apprécier, n'ont pas été traitées.

L'Autorité environnementale recommande d'optimiser davantage la densité des logements au niveau des OAP.

Biodiversité : le PADD dans son orientation n°3 prône la préservation des espaces naturels et notamment des continuités écologiques.

L'intégralité de la Znieff de type 1 « Chaspuzac-Garde » bénéficie d'un classement en zonage N. Les éléments de la trame verte et bleue à protéger font l'objet d'une couverture dans le zonage graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le règlement écrit précise que « *les ripisylves existantes identifiées en plan de zonage au titre de l'article L.151-23 doivent être préservées et mises en valeur... et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales... sur une marge de recul 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau* ». Pour ce qui est des zones humides identifiées au recensement du Sage Loire-Amont et de celles identifiées lors des inventaires de terrain, elles bénéficient d'une trame spécifique sur le règlement graphique du PLU. Un zonage spécifique a également été mis en place sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de préserver les boisements de la Garde, des haies et des alignements d'arbres.

Cependant, il n'y a pas de zonage figurant au règlement graphique sur la parcelle devant accueillir la future retenue collinaire. Le zonage devra être complété afin d'assurer la préservation de ces nouvelles plantations.

Un plan de réglementation de boisement couvre la commune, notamment sur les secteurs du Vallon Say et du Puy-de-la-Garde.

Au regard de l'ancien zonage du PLU, la déclinaison de la zone N préserve de manière plus large certains sites à enjeux, comme au niveau du Puy-de-la-Garde ou encore le Vallon du Say. Cependant un projet de zone de loisirs couvert par un nouveau secteur Ne, peut impacter la partie est de ce Vallon et comme souligné précédemment, la justification de ce projet et l'analyse de ses incidences n'ont pas été traitées.

Les OAP stipulent dans leurs orientations que la trame arborée existante sera conservée, permettant ainsi d'assurer la continuité des trames vertes internes. Ces OAP conservent un certain recul par rapport aux cours d'eau comme pour l'OAP en secteur du Bourg « Ruisseau de Mauriac », ainsi que les haies et les arbres existants. Elles instaurent parfois des espaces de transition végétalisées, comme au niveau de l'extension de la Zac de la Combe (au sud de l'OAP). Toutefois, l'évolution du zonage marque un rapprochement certain entre la partie nord du bourg centre et l'extension de la Zac. Ainsi que cela peut être observé à l'est du bourg, le phénomène de conurbation devra être évité entre le bourg et la Zac (idem entre la Zac et le village de Fontannes).

L'urbanisation a été privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine existante. Certains secteurs où l'urbanisation était ouverte dans l'ancien PLU, comme sur le village de Fontannes, repasse en zone à urbaniser à moyen terme (surface concernée 3,92 ha), avec l'ouverture d'une nouvelle zone AU, à condition de procéder à une nouvelle révision du document d'urbanisme. Globalement un travail de déclassement des zones urbanisables au niveau des villages ou hameaux a été fait au bénéfice d'un zonage A et N.

Le zonage initial du PLU au niveau de l'extension de la Zac de la Combe a évolué afin d'éviter deux espaces humides sur ce secteur. Une des deux zones humides, celle-là plus à l'est a été reclassée en zone A, par contre la seconde zone humide est en secteur AUj (extension de la Zac), mais identifié dans l'OAP et le zonage du PLU. La trame apposée au sein de cette OAP devra être respectée et le pétitionnaire devra veiller aux incidences indirectes sur cet espace (artificialisation à proximité, alimentation de la zone humide...). À souligner que l'OAP qui sera mise en place stipule que « *les aménagements ne doivent pas engendrer des remblais qui pourraient recouvrir les zones humides et que tout aménagement y engendrant une imperméabilisation du sol y est interdit* » et que « *l'imperméabilisation des sols aux abords des constructions sera limité au strict nécessaire* ».

L'OAP « Secteur de la Garde » localisée au sud du Puy-de-la-Garde située sur une ancienne carrière est dédiée à la préservation de l'habitat de reproduction du Hibou Grand-Duc.

S'agissant de la ressource en eau potable, la délimitation des périmètres de protection de captage est absente du plan des servitudes d'utilité publique. Il en est de même sur le règlement graphique du PLU.

Un sous-secteur A* est représenté dans le règlement graphique⁵² du projet de PLU. Ce sous-secteur a pour vocation de permettre la réalisation d'une retenue collinaire agricole. Le règlement écrit impose des conditions à la réalisation de ce type d'aménagement. En effet, il stipule que pour ce zonage A* « *les travaux nécessaires à l'aménagement de retenues collinaires nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que ces dernières ne portent pas par ailleurs atteinte aux débits des cours d'eau, au milieu aquatique et à l'alimentation en eau potable* ». Comme souligné précédemment dans l'avis la justification de ce sous-secteur A* sera à renforcer et les incidences de cette retenue seront à traiter.

Le règlement écrit du PLU impose dans la plupart des zones du PLU au moins 40 % de surfaces perméables et 20 % sur certains secteurs plus artificialisés (secteur Zac en Uj).

Pour ce qui est des eaux du traitement des eaux usées, l'état initial présenté montre un dysfonctionnement des installations de traitements. La présente révision du PLU identifie des ER (ER 1 et ER 2) en aval de Fontannes, afin de construire de nouvelles stations de traitement. Cependant en

52 Au niveau de l'ancienne carrière de Mauriac.

l'état, l'adéquation entre les systèmes de traitement des eaux usées et le projet d'aménagement du territoire n'est pas totalement démontré.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adéquation entre le projet de territoire et la capacité de traitement des eaux usées.

S'agissant des risques et des nuisances. Le PLU prévoit la création d'une zone de loisirs en zonage Ne située entre le bourg et le Vallon du Say, sur un site correspondant à une ancienne décharge. Cette zone de loisirs portera entre autres sur une zone de jeux pour les enfants, une aire de pique-nique, un parcours sportif et un parcours de bosses. L'établissement de ce nouveau zonage Ne n'a fait l'objet d'aucune évaluation des incidences. Le dossier ne fait pas état de la compatibilité de l'état des milieux avec le projet envisagé. Il est indispensable sur une ancienne décharge de s'assurer que l'état des milieux n'aura pas d'impact sur la santé humaine. La réalisation d'une étude sur l'évaluation du niveau de risque/pollution est nécessaire.

Pour ce qui est des nuisances sonores, le périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport le Puy-Loudes sera annexé au PLU. Les différentes zones d'exposition au bruit composant le PEB devront être reportées sur le règlement graphique du PLU (comme cela a été fait sur le plan de zonage pour les marges de recul liées à la présence de la route nationale RN 102). En l'état, les impacts des nuisances sonores de l'aéroport au niveau de la santé humaine sont pas appréciables.

L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire s'assure que tous les documents opposables tels que les règlements graphiques et écrits du PLU prennent en compte le périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB).

Lutte contre le changement climatique. Le PADD vise à « *promouvoir une politique énergétique et de développement des énergies renouvelables* ».

Les OAP préconisent des mesures afin de répondre au PADD, comme par exemple l'implantation d'un urbanisme bioclimatique et la recherche de dispositif d'énergie renouvelables. Mais ces mesures sont très générales et n'engagent pas assez le futur aménageur. L'OAP doit être plus prescriptive et inscrire des objectifs plus précis pour chaque opération, afin de tendre vers un résultat plus opérationnel. Les orientations doivent être claires, transparentes et vérifiables et elles doivent être rédigées de manière quantitative ou qualitative et porter sur des sujets précis.

Le projet de parc photovoltaïque au sol programmé à proximité de la piste de l'aéroport (p 59 du diagnostic) ne fait pas l'objet d'une trame spécifique sur le règlement graphique. Le zonage NI correspondant au périmètre de l'aérodrome autorise « *les fermes photovoltaïques* »⁵³, sans en préciser la définition.

53 P 69 du règlement écrit.